

Voirie Accessible LES TRAVERSEES PIETONNES

Traverser les chaussées et voies de circulation sans rencontrer d'obstacles est indispensable pour se déplacer librement sans risquer d'être " en panne " en bord de route ou d'un coin de rue...!

Le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 précisent les normes techniques d'accessibilité à respecter pour l'ensemble de la voirie et des espaces publics.

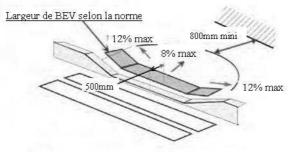
Traversées de chaussées

"Des cheminements praticables sans obstacle pour la roue, la canne ou le pied sont aménagés pour permettre l'usage et la traversée des espaces publics, y compris les voies et espaces pavés "(1).

Les traversées de plain-pied sont préférables chaque fois que les cheminements piétons et chaussées sont au même niveau.

A défaut, **lorsque les trottoirs et zones piétonnes comportent des " bateaux "** au droit des traversées pour piétons, la configuration des " abaissés de trottoir " doit respecter **les normes des cheminements** : largeurs, pentes et dévers,

ressauts ...etc. (voir les précédents articles parus dans Stivell).



Configuration d'un bateau (ou abaissé de trottoir)

Passages piétons clairement identifiés

"Les passages pour piétons sont clairement identifiés par rapport au reste de la voirie au moyen d'un contraste visuel et d'un repérage, tactile ou autre. Ils sont repérables par les personnes aveugles ou malvoyantes qu'elles soient ou non assistées d'un animal. Des bandes d'éveil de vigilance (BEV) conformes à la norme NF P98-351 sont implantées au droit des traversées pour piétons "(1). Dans les "zones 30" il est possible d'utiliser les bandes podotactiles pour signaler par exemple les chaussées surélevées ou les abaissements de trottoir.





Passages piétons récents sur une route départementale

La visibilité des traversées piétonnes constitue à la fois un guide et une sécurité pour les piétons (enfants, personnes âgées, et autres...) et une incitation à la vigilance des conducteurs aux abords de ces passages.

(1) Décret du 21 décembre 2006, article 1er.